



SERVICE de RESTAURATION et d' HEBERGEMENT

Règlement intérieur



Cité scolaire d'EMBRUN

Lycée Honoré ROMANE

Collège LES ECRINS

Route de Caléryère – BP. 93
05202 EMBRUN CEDEX
Tél. : 04.92.43.11.00 - Fax : 04.92.43.80.82

Site : https://www.atrium-sud.fr/web/cite-lcl-honore-romane-ac-aix_mars.
(avec documents téléchargeables)

REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT CITE SCOLAIRE D'EMBRUN

Approuvé par le Conseil d'administration du Lycée, le 13 février 2020 (acte Lycée n° 69-2019/2020)

PREAMBULE

Le service de restauration et d'hébergement (SRH) est un service public facultatif de la compétence de la Région Sud, qui fixe les tarifs. Il accueille les internes et les demi-pensionnaires de la cité scolaire d'Embrun, en fonction du calendrier scolaire national.

Le service de restauration fonctionne les jours de présence des élèves du lundi au vendredi, et l'internat pour les nuitées du dimanche soir au vendredi midi.

La priorité de l'accueil dans le restaurant scolaire est donnée aux élèves de l'établissement. Si les capacités d'hébergement et l'organisation le permettent, le service peut accueillir prioritairement les commensaux, les hébergés et les hôtes de passage, ayant un lien avec l'action éducative.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

L'accès au restaurant se fait par l'utilisation d'une carte magnétique, délivrée gratuitement à la première inscription. La carte d'accès est donnée à chaque convive et demeure sa propriété incessible, c'est-à-dire qu'il ne peut ni la vendre, ni la prêter à une autre personne. Chaque convive doit toujours être en possession de sa carte d'accès pour accéder au restaurant, via un tourniquet, dispositif de contrôle de présence. Il en résulte que tout élève qui ne présenterait pas une carte d'accès valide (nom, prénom, numéro) devra attendre avant de passer au restaurant scolaire et s'être identifié avec son carnet de correspondance à jour.

L'utilisateur qui perd sa carte d'accès, se la fait voler ou la dégrade (carte cassée qui pourrait endommager le lecteur), et la rend de ce fait inutilisable, doit le signaler au service gestion qui en suspendra immédiatement la validité. Une nouvelle carte vendue est alors délivrée.

L'utilisateur approvisionne son compte qui est débité de la valeur d'un repas à chaque fois qu'il déjeune.

Si le compte n'est pas suffisamment approvisionné, s'il n'a pas sa carte d'accès au moment de son passage au self, s'il n'a pas réservé, l'utilisateur pour manger peut acheter un badge passager à emploi unique.

Un montant minimal de 5 repas déclenche l'avertissement à la borne signalant le réapprovisionnement nécessaire de la carte.

Hormis les internes, tous les convives sont tenus de réserver* (et éventuellement dé-réserver*) leur repas de midi avant 08H00, via le site internet* ou les bornes.

La réservation est destinée à lutter contre le gaspillage alimentaire en restauration et pallier aux variations d'effectifs des convives. Les convives, hors internes, ayant réservé passent prioritairement afin d'avoir le repas réservé prévu. Les effectifs d'internes sont communiqués par la vie scolaire.

Les convives sont débités de 40% au moment de la réservation et du solde du prix du repas au passage au self. Si le convive ne vient pas manger, seul le montant de la réservation est débité.

Les repas sont vendus par minimum de 10 pour le rechargement de la carte. Les cartes sont valables le temps de la scolarité de l'élève.

Le remboursement des sommes non utilisées est effectué après chaque fin d'année scolaire ou sur demande écrite lorsque l'élève quitte définitivement l'établissement, ou sur exeat.

INSCRIPTIONS DES ELEVES

L'élève ou son représentant légal s'il est mineur s'inscrit au service de restauration et d'hébergement concomitamment à son inscription dans l'établissement en précisant le régime demandé :

- interne,
- demi-pensionnaire (en précisant les jours),
- externe.

Pour que l'inscription soit validée, le formulaire d'inscription au SRH ainsi que le règlement du SRH doivent être rendus signés avec le paiement. Le choix du régime s'effectue pour l'année scolaire. En l'absence de l'une des modalités requises, les élèves sont inscrits externes.

Pour la demi-pension, le choix des jours de repas devra être fixé pour l'année scolaire. Pendant une période d'un mois suivant le jour de la rentrée scolaire, un élève peut modifier son régime en fonction de son emploi du temps scolaire. Les changements en cours d'année scolaire ne seront accordés par le chef d'établissement que pour des raisons majeures dûment justifiées. Les demandes de changement de régime pour le trimestre suivant, devront être transmises par courrier à l'établissement au plus tard 15 jours avant la fin du trimestre en cours.

A la demande des familles, des modalités de paiement échelonnées existent et sont proposées à l'inscription. L'accord est de la compétence de l'agent comptable.

INTERNAT

L'internat comprend la nuitée et les repas du midi et du soir. Les élèves internes ayant l'obligation de manger au self, badgent à l'entrée du restaurant mais ne réservent pas.

Le mode de facturation repose sur le principe d'un forfait annuel payable trimestriellement, terme à échoir. La tarification de l'internat est établie en fonction du tarif annuel, basée sur le nombre de jours de fonctionnement en trois termes inégaux :

- 1^{er} terme septembre/décembre : 80 jours
- 2^{ème} terme janvier/mars : 50 jours
- 3^{ème} terme avril/juillet : 50 jours

Tout trimestre commencé est dû en entier. Avec l'accord de l'agent comptable de l'établissement, des délais de paiement, peuvent être acceptés sur demande écrite du représentant légal. Les élèves qui n'auraient pas acquitté leurs factures de l'année scolaire en cours ne pourraient pas être repris à l'internat l'année suivante.

Des remises d'ordre peuvent être accordées, diminuant la facturation sur l'année scolaire.

Remise d'ordre accordée de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande:

- ✓ fermeture du service pendant au moins une journée en cas de grève ou en cas de force majeure,
- ✓ exclusion de l'élève par mesure disciplinaire sur décision du chef d'établissement,
- ✓ élève participant à un stage, à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration durant tout ou partie de l'activité,
- ✓ élève demandant à pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte (sous réserve de se signaler au service gestion).

Remise d'ordre accordée sous conditions :

- ✓ La remise d'ordre est accordée sur demande écrite du représentant légal accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires dans les cas suivants :
- ✓ élève changeant de régime en cours de trimestre pour raisons de force majeure dûment justifiées (régime alimentaire, changement de domicile, etc.),
- ✓ élève absent pour raisons médicales à partir de 5 jours. La remise d'ordre doit être présentée par demande écrite du représentant légal avec certificat médical dans les 30 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement.

La remise est calculée en fonction du nombre de jours d'absence pendant la période d'ouverture du service. Un jour de remise est déterminé à partir du montant du tarif journalier. Il n'est fait droit aux demandes de remise d'ordre que pendant un délai de 30 jours suivant la fin du trimestre pendant lequel le fait générateur de la remise s'est produit. Passé ce délai aucune remise d'ordre n'est accordée.

LA RESTAURATION

Les élèves demi-pensionnaires prennent le repas du midi. La restauration est obligatoire pour les jours indiqués à l'inscription.

AIDES AUX FAMILLES

- ✓ **Bourses** : Les bourses nationales viennent en déduction du montant du par les familles.
- ✓ **Aides de la Région** : la Région aide les lycéens boursiers internes et demi-pensionnaires, avec une tarification sociale. L'aide est déduite du montant dû pour les internes ou crédité sur les cartes pour les demi-pensionnaires.
- ✓ **Fonds social** : Aide de l'état (ou de la Région pour les lycéens), l'aide financière à la restauration ou l'internat est une priorité pour la scolarité des élèves votée aux conseils d'administration du lycée et du collège. Les demandes sont à adresser à l'établissement et sont accordées par le chef d'établissement. La famille peut solliciter un rendez-vous auprès de l'assistante sociale.

* : réservation et dé-réservation possible jusqu'à soixante jours à l'avance par internet